



Réglementation

Jurisprudence / Marchés publics

Par **Gilles Le Chatelier**,
avocat associé, cabinet **Adamas**

Mode de dévolution L'obligation d'allotissement ne s'applique pas aux marchés publics globaux

Une région a lancé une procédure concurrentielle avec négociation en vue de la conclusion d'un marché public global de performance ayant pour objet la conception, la réalisation, la maintenance et l'exploitation technique d'une infrastructure de communication électronique à très haut débit sur son territoire. Un concurrent évincé a engagé une action devant le juge du référé précontractuel, en invoquant l'obligation d'allotissement posée par l'article 32 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (aujourd'hui art. L. 2113-10 et suivants du Code de la commande publique).

Question

Les marchés publics globaux sont-ils soumis à l'obligation d'allotissement ?

Réponse

Non. Sans surprise, le Conseil d'Etat énonce qu'il résulte des articles 32 à 35 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 que l'obligation d'allotissement énoncée ne s'applique pas aux marchés qui entrent dans l'une des trois catégories mentionnées à la section « marchés publics globaux » de ladite ordonnance. Par suite, le juge du référé précontractuel a commis une erreur de droit en jugeant que les marchés publics globaux de performance étaient soumis à une obligation d'allotissement et en annulant pour ce motif la procédure de passation du marché litigieux.

CE, 8 avril 2019, n° 426096, mentionné aux tables du recueil Lebon.

Concessions Les négociations pour la conclusion d'une DSP peuvent être menées par une commission d'élus

Une commune a lancé une consultation en vue de l'attribution de l'exploitation d'un lot de plage. Un concurrent évincé a contesté la procédure conduite, en estimant que la commission de négociation composée d'élus avait été irrégulièrement constituée et n'avait pas respecté le principe d'égalité entre les candidats dans ses travaux.

Question

Le maire pouvait-il confier à une commission d'élus le pouvoir de conduire les négociations ?

Réponse

Oui. Il résulte des dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 46 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, relative aux contrats de concession, que le maire pouvait confier à une commission composée d'élus et d'agents de la Ville le soin de mener la négociation avec les différents opérateurs, une fois arrêtée la liste des candidats admis à présenter une offre. A ce titre, la seule circonstance que certains membres de cette commission n'ont pas assisté à l'entretien de négociation avec la société qui avait contesté la procédure n'est pas de nature à établir la méconnaissance du principe d'égalité de traitement entre les candidats.

CE, 8 avril 2019, n° 425373, mentionné aux tables du Recueil.

Pièces contractuelles L'interprétation des cahiers des clauses relève de l'appréciation du juge du fond

SNCF Réseau (ex-RFF) a notifié à une société un marché forfaitaire de prestations intellectuelles ayant pour objet la réalisation d'études environnementales, techniques et ferroviaires. A la suite de difficultés tenant notamment au respect des délais contractuels de réalisation des prestations, SNCF Réseau a mis fin de manière anticipée au marché. La société a contesté cette décision et demandé à être indemnisée du préjudice qu'elle estime avoir subi. Le litige portait sur l'interprétation du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) applicable au marché, ainsi que du cahier des clauses et conditions générales (CCCG) applicables aux marchés de prestations intellectuelles (PI) de la SNCF et de RFF.

Question

L'interprétation de ces clauses peut-elle être contestée devant le Conseil d'Etat ?

Réponse

Non. L'interprétation des stipulations du CCCG-PI de la SNCF et de RFF relève, comme celle des stipulations du CCAP applicable au marché, de l'appréciation souveraine des juges du fond. L'interprétation ainsi retenue échappe au contrôle du juge de cassation, sauf dénaturation des clauses servant de support au règlement du litige soumis au juge.

CE, 15 mars 2019, n° 416571, mentionné aux tables du Recueil.